

A R R Ê T É N° 21-PV00528

PERMISSION DE VOIRIE

LE PONT-DE-CLAIX
RUE STENDHAL à hauteur du numéro 2

Voirie: mobilier urbain - Installation mobilier Minibox Métrovélo
Référence : LOUIS Alice

SMMAG
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-04 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET21-00974 en date du 21/04/2021 par laquelle SMMAG sis(e) 3 Rue Malakoff, 38000 Grenoble sollicite l'autorisation d'installer et de maintenir sur le domaine public routier du mobilier urbain à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Autorisation

SMMAG, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à installer et maintenir sur le domaine public routier du mobilier urbain, RUE STENDHAL à hauteur du numéro 2, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la durée nécessaire à la destination de l'ouvrage, à partir de sa date de notification. Le domaine public devra être rendu à sa destination première et remis à son état initial au cas où l'usage de cet ouvrage serait abandonné.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : mobilier urbain.

Installation mobilier Minibox Métrovélo

Localisation: trottoir

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières mobilier urbain et conformité des travaux

Les travaux d'installation de l'ouvrage sont réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public. Ils doivent être conformes au Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole (ci-dessous appelé RGV), téléchargeable sur www.lametro.fr/55.

Les travaux sont à la charge du permissionnaire.

IMPLANTATION

- Le mobilier sera implanté de façon à respecter les règles d'accessibilité piétons et PMR (largeur de passage libre de tout obstacle entre 1,20m et 1,40m), et à ne pas entraver la circulation des piétons (suivant annexe M du RGV)
- Le fil d'eau ne sera pas obstrué pour laisser libre l'écoulement des eaux de ruissellement.
- Le mobilier ne devra en aucun cas masquer la visibilité des usagers au niveau des carrefours.
- Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

RÉFECTION DES SOLS

- **PRINCIPE DE SCIAGE** : la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'un matériel adapté. Toutes mesures seront prises pour neutraliser les poussières induites par le sciage des matériaux.
- **STRUCTURE** : la tranchée sera reconstituée à l'identique avec des matériaux d'apport.
- **COMPACTAGE** : Le compactage devra être réalisé conformément à l'annexe G du RGV, au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC et à la norme NF P98-331.

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux fiches annexées suivant la classification des voies.

- **SUR CHAUSSÉE** : réfection définitive en enrobé 0/10, avec un épaulement de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée et la mise en œuvre de joints de chaussée.

Si carottage, utilisation d'un béton bitumineux fibré.

- **SUR TROTTOIR EN BETON** : Réfection définitive suivant les prescriptions de Grenoble-Alpes Métropole.
- **SUR TROTTOIR ENROBE** : réfection définitive en enrobé identique à l'existant (0/06 ou 0/10).
- **CONSERVATION DES USAGES** : le permissionnaire prend les dispositions nécessaires à la conservation des usages du domaine public (déviation, passerelle, ponts et entretien de ces installations).

INFORMATION COMMUNICATION

- Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'informer les usagers de l'espace public du déroulement du chantier.

La conformité des travaux à ces prescriptions techniques est contrôlée par les services de Grenoble-Alpes Métropole au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 16/07/2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser aux services de Grenoble-Alpes Métropole, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Récolement

Le permissionnaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier.

Il remet aux services de Grenoble-Alpes Métropole, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 7 : Entretien, réparation et maintenance

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et de garantir leur conformité aux prescriptions prévues par le présent arrêté. Toutes les opérations d'entretien et de maintenance entreprises sur les ouvrages autorisés par la présente permission de voirie sont réalisées sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui d'obtenir préalablement, auprès des services de Grenoble-Alpes Métropole, un accord technique.

Ces travaux sont réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire devra être préalablement sollicitée, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que Grenoble-Alpes Métropole et le titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement en soient immédiatement informés par mail à l'adresse voirie@lametro.fr.

Dans les 24 heures suivant le début des travaux d'urgence, Grenoble-Alpes Métropole fixe et notifie au permissionnaire les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les opérations déjà entreprises sur le domaine public routier.

ARTICLE 8 : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'implantation de ses installations. Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés par la présente permission aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du

domaine public routier et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

ARTICLE 9 : Extinction et renouvellement de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de deux mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le permissionnaire, un droit à indemnisation. Le permissionnaire peut, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement. En cas de retrait ou au terme de l'autorisation en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Président,

Claire FPAILLARD,
Directrice technique centralisée

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : alice.louis@grenoblealpesmetropole.fr

Entreprise :